

JORF n°0191 du 20 août 2015

Texte n°2

Décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme

NOR: MAEC1506192D

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/8/18/MAEC1506192D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/8/18/2015-1002/jo/texte>

Publics concernés : offices de tourisme, stations classées de tourisme, agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours, Atout France, guides conférenciers, exploitants d'hébergements touristiques marchands, prestataires de services payables à l'aide de chèques-vacances, Agence nationale pour les chèques-vacances, touristes étrangers.

Objet : simplification de la réglementation du tourisme et modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Notice : le décret met en œuvre diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme. Il clarifie la gouvernance des offices de tourisme en prenant en compte l'intercommunalité et enrichit les critères de classement d'une commune en station de tourisme. Il précise et simplifie également cette procédure de classement. Il clarifie la procédure d'immatriculation des agents de voyage ainsi que la procédure d'attribution de la carte professionnelle de guide-conférencier. Il met en cohérence la réglementation des meublés de tourisme et des terrains de camping avec la législation en vigueur. Il facilite la gestion des conventions avec les partenaires acceptant les chèques-vacances et améliore le fonctionnement de l'Agence nationale pour les chèques-vacances. Il modifie enfin la réglementation relative aux fiches individuelles de police remplies par les étrangers qui séjournent en France, afin de simplifier les modalités de conservation et de transmission de cette fiche par les professionnels aux services de police et de gendarmerie.

Article 6

1° Les sept premiers alinéas de l'article R. 611-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Aux fins de prévention des troubles à l'ordre public, d'enquêtes judiciaires et de recherche dans l'intérêt des personnes, les hôteliers, les exploitants de villages et maisons familiales de vacances, de résidences et villages résidentiels de tourisme, les loueurs de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes, les exploitants de terrains de camping, caravanage et autres terrains aménagés sont tenus de faire remplir et signer par l'étranger, dès son arrivée, une fiche individuelle de police, dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé du tourisme.

« Les données personnelles ainsi collectées sont notamment :

« 1° Le nom et les prénoms ;

« 2° La date et le lieu de naissance ;

« 3° La nationalité ;

« 4° Le domicile habituel de l'étranger ;

« 5° Le numéro de téléphone mobile et l'adresse électronique de l'étranger ;

« 6° La date d'arrivée au sein de l'établissement et la date de départ prévue.

« Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche d'un adulte qui les accompagne.

« Les fiches ainsi établies doivent être conservées pendant une durée de six mois et remises, sur leur demande, aux services de police et unités de gendarmerie. Cette transmission peut s'effectuer sous forme dématérialisée. » ;

2° Le décret n° 75-412 du 20 mai 1975 modifiant l'article 6 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers est abrogé.